



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION
ALLEE DES GILLETS/ALLEE DES THUYAS

EH/CB

APM 06/1236

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 26 juin 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'allée des Gillets dans le sens allée de Loumade en direction de l'allée des Thuyas ne sera pas prioritaire à l'intersection avec l'allée des Thuyas (voir plan joint).

A cet effet, un panneau de signalisation de type AB3a et AB3b (cédez le passage) sera implanté allée des Gillets à l'intersection avec l'allée des Thuyas.

ARTICLE 2 : L'allée des Thuyas dans le sens avenue du Maine Geoffroy en direction de l'allée des Gillets ne sera pas prioritaire à l'intersection avec l'allée des Gillets (voir plan joint).

A cet effet, un panneau de signalisation de type AB3a et AB3b (cédez le passage) sera implanté allée des Thuyas à l'intersection avec l'allée des Gillets.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 septembre 2006

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 septembre 2006*

*Le Maire,
H. LE GUEUT*